



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°072-2022 DU 26 AVRIL 2022

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES COQUES ET PALOURDES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN (EXCEPTE RIVIERE D'ETEL) 1ERE PARTIE DE CAMPAGNE 2022-2023

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMM de Bretagne),

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-029 « PECHE A PIED-CDPM 56 B » du 17 septembre 2021 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2022 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de la commission « coquillages » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) du Morbihan du 16 avril 2022 ;
- VU la demande du CDPMM du Morbihan du 25 avril 2022 ;

Considérant que la campagne 2022-2023 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des coques et des palourdes sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

La pêche des coques et des palourdes n'est autorisée que pour une seule marée par jour (la plus longue) toutes zones et toutes espèces confondues. Pour les gisements principaux, l'horaire de basse mer de la marée la plus longue est indiquée dans les tableaux.

1.1 - Palourdes

La pêche des palourdes sur les gisements est ouverte selon les calendriers suivants. La durée de l'action de pêche est selon les gisements soit (a) 2h00 avant et 2h00 après l'horaire de basse mer, soit (b) 2h30 avant et 2h30 après l'horaire de basse mer, le port de référence est indiqué pour information (le seul horaire officiel est celui indiqué dans les tableaux). Toutes les zones en dehors des gisements classés administrativement sont ouvertes du lundi au vendredi pour une seule marée par jour.

	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal o	Blavet		Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal o	Blavet
Durée de pêche	a	a	a	a	b	b	Durée de pêche	a	a	a	a	b	b
Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis	Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis
01-mai							01-juin		15h06	15h06	15h06	15h06	
02-mai		15h04	15h04	15h04	15h04		02-juin		15h37	15h37	15h37	15h37	
03-mai		15h33	15h33	15h33	15h33		03-juin						
04-mai		16h01	16h01	16h01			04-juin						
05-mai		16h29	16h29	16h29			05-juin						
06-mai							06-juin						
07-mai							07-juin						
08-mai							08-juin		7h53	7h53	7h53		
09-mai							09-juin		9h04	9h04	9h04	9h04	
10-mai		8h56	8h56	8h56	8h56		10-juin		10h08	10h08	10h08	10h08	
11-mai		10h12	10h12	10h12	10h12		11-juin						
12-mai		11h05	11h05	11h05			12-juin						
13-mai		11h55	11h55	11h55			13-juin						
14-mai							14-juin	13h25					
15-mai							15-juin	14h13					
16-mai		14h21	14h21	14h21	14h21		16-juin	15h02					
17-mai		15h05	15h05	15h05	15h05		17-juin						
18-mai		15h46	15h46	15h46			18-juin						
19-mai		16h26	16h26	16h26			19-juin						
20-mai							20-juin		18h41	18h41	18h41		
21-mai							21-juin						
22-mai							22-juin		8h20	8h20	8h20		
23-mai							23-juin		9h24	9h24	9h24	9h24	
24-mai		8h59	8h59	8h59	8h59		24-juin		10h25	10h25	10h25	10h25	
25-mai		10h07	10h07	10h07	10h07		25-juin						
26-mai							26-juin						
27-mai		11h58	11h58	11h58			27-juin						
28-mai							28-juin	13h20					
29-mai							29-juin	13h57					
30-mai		14h01	14h01	14h01			30-juin	14h33					
31-mai		14h35	14h35	14h35									

	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal o	Blavet		Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal o	Blavet
Durée de pêche	a	a	a	a	b	b	Durée de pêche	a	a	a	a	b	b
Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis	Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis
01-juil							01-août						
02-juil							02-août	16h32					
03-juil							03-août	17h10					
04-juil	16h57						04-août	17h52					
05-juil	17h39						05-août						
06-juil	18h24						06-août						
07-juil							07-août						
08-juil							08-août	9h50					
09-juil							09-août	11h00					
10-juil							10-août	12h02					
11-juil	11h18						11-août	12h58					
12-juil	12h15						12-août					14h21	
13-juil	13h08						13-août						
14-juil							14-août						
15-juil	14h51						15-août						
16-juil							16-août	16h47					
17-juil							17-août	17h28					
18-juil	17h15						18-août	18h11					
19-juil	18h02						19-août					19h09	
20-juil	18h51						20-août						
21-juil					19h59		21-août						
22-juil							22-août					10h25	
23-juil							23-août	11h21					
24-juil							24-août	12h05					
25-juil					11h46		25-août	12h42					
26-juil	12h22						26-août	13h17					
27-juil	13h01						27-août						
28-juil	13h38						28-août						
29-juil	14h14						29-août					15h27	
30-juil							30-août	15h32					
31-juil							31-août	16h06					

	Zone 2	Zone 4	Zone 6	Zone 7	Noyal	Blavet
Durée de pêche	a	a	a	a	b	b
Port de référence	Arradon	St Armel	St Armel	St Armel	St Armel	Port Louis
01-sept	16h43					
02-sept						
03-sept						
04-sept						
05-sept						
06-sept	9h35					
07-sept	10h53					
08-sept	11h56					
09-sept					13h13	
10-sept						
11-sept						
12-sept					15h28	
13-sept	15h39					
14-sept	16h16					
15-sept	16h53					
16-sept						
17-sept						
18-sept						
19-sept						
20-sept	9h50					
21-sept	10h57					
22-sept	11h39					
23-sept					12h30	
24-sept						
25-sept						
26-sept						
27-sept					15h05	12h27
28-sept					15h40	13h02
29-sept					16h15	13h39
30-sept					16h50	14h20

1.2- Coques :

Le gisement de la **Laïta est fermé.**

La pêche des coques **sur le littoral du Morbihan** est autorisée à compter du **1^{er} mai 2022 et jusqu'au 30 avril 2023** après la pêche tous les jours sauf les Samedis, Dimanches et jours fériés, sauf sur le gisement de la **petite mer de Gâvres où la pêche est autorisée selon le calendrier suivant**, les horaires indiqués sont ceux de la basse mer de la marée la plus longue (la seule autorisée) :

Gisement de la Petite Mer de Gâvres :

Le gisement classé est divisé en 3 zones délimitées comme suit (cf. carte en annexe 2 de la présente décision) :

- **La partie Nord** telle que définie dans la délibération 2021-029 susvisée :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec)

- **La partie Sud-Ouest dite « Ouest des Arcades »** définie comme suit :
 - o A l'ouest par la ligne transversale de la cale du Lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).
 - o A l'Est par une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961

- **La partie Sud-Est dite « Est des Arcades »** définie comme suit :
 - o A l'Est une ligne Nord Sud passant par le milieu des arcades entre les points 47,703857/-3,339063 et 47,698470/-3,338961
 - o Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

Seule la partie Sud-Est dite « Est des Arcades » est ouverte à la pêche suivant le calendrier suivant (l'heure indiquée est l'heure de basse mer Port Louis, seule marée autorisée à la pêche).

01-mai			01-juin	12h50		01-juil	
02-mai	12h39		02-juin			02-juil	
03-mai	13h12		03-juin			03-juil	
04-mai	13h45		04-juin			04-juil	14h59
05-mai			05-juin			05-juil	15h42
06-mai			06-juin			06-juil	16h32
07-mai			07-juin			07-juil	
08-mai			08-juin	18h23		08-juil	
09-mai			09-juin	19h25		09-juil	
10-mai			10-juin	8h01		10-juil	
11-mai	8h02		11-juin			11-juil	9h15
12-mai	8h53		12-juin			12-juil	10h12
13-mai	9h36		13-juin			13-juil	11h06
14-mai			14-juin	11h19		14-juil	
15-mai			15-juin	12h08		15-juil	
16-mai	11h40		16-juin	15h02		16-juil	
17-mai	12h24		17-juin			17-juil	
18-mai	13h10		18-juin			18-juil	
19-mai			19-juin			19-juil	
20-mai			20-juin			20-juil	
21-mai			21-juin			21-juil	
22-mai			22-juin	18h48		22-juil	
23-mai			23-juin	7h19		23-juil	
24-mai			24-juin	8h20		24-juil	
25-mai	8h01		25-juin			25-juil	
26-mai			26-juin			26-juil	
27-mai	9h46		27-juin			27-juil	
28-mai			28-juin	11h23		28-juil	
29-mai			29-juin	11h59		29-juil	
30-mai	11h42		30-juin	12h33		30-juil	
31-mai	12h16					31-juil	

L'ensemble des captures réalisées sur ce gisement doivent être déchargées sur le seul point de déchargement autorisé pour cette zone : le parking situé au sud des arcades (point 47,695699/-3,338988).

Article 2 : Mesures techniques

Les coques et palourdes récoltées n'atteignant pas la taille minimale de captures définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur du timbre Coques et Palourdes Morbihan. Les coques et les palourdes seront alors acheminées vers les points de déchargement référencés sur la délibération PAP-CDPM 56-B susvisée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

2.1 - Palourdes

Sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche des palourdes est limitée à **60 kg** par personne et par jour.

Le quota fixé pour la zone 2 dite de Truscat est **de 110 tonnes** sur l'ensemble de la saison. La pêche sera fermée dès ce quota atteint.

L'utilisation d'un bac à trous de **diamètre 26 mm** est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

2.2 - Coques

Sur l'ensemble du **littoral Morbihannais**, la pêche des coques est limitée à **60 kg** par personne et par jour sauf sur la **petite mer de Gâvres** où la pêche des coques est limitée à **50 kg** par personne et par jour.

Pour le tri des coques, l'usage d'une grille de triage de **19 mm** d'écartement minimum entre les barres est obligatoire. Il est interdit de détenir un autre moyen de tri. L'utilisation de cette grille ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 : Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leurs déclarations au CDPMEM du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS



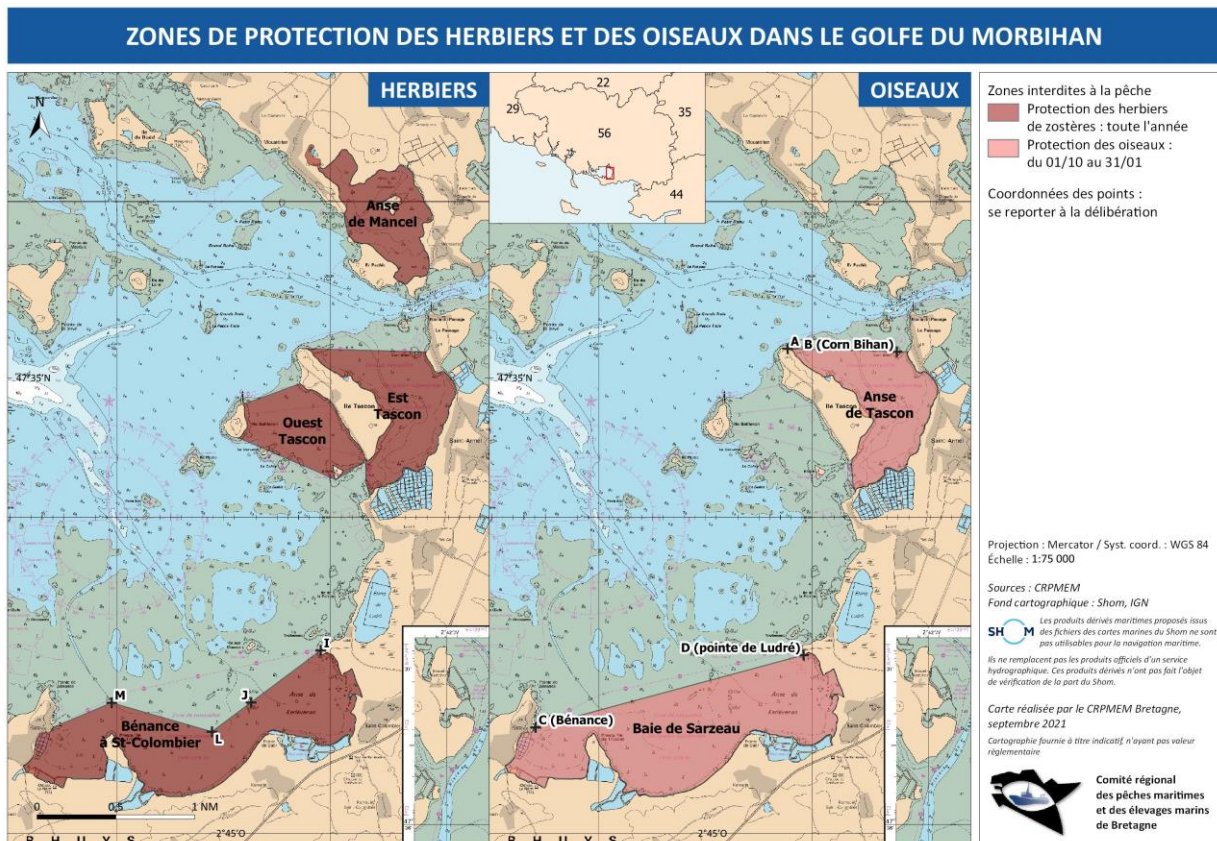
ANNEXE 1 : RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

ZONES DE TRANQUILLITE DES OISEAUX

Les zones de protection des oiseaux, mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont **fermées du 1^{er} octobre au 31 janvier de chaque année à toute activité de pêche.**

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnées à l'article 1er de la délibération « PECHE A PIED CDPMEM 56-B » en vigueur et repérées sur la carte ci-dessous, sont constituées des secteurs suivants. **Ces secteurs sont interdits à toute activité de pêche.**



La présente carte n'a qu'une valeur informative

La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

